



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

**ARRETE n° ARR-2024-0051-SG
PORTANT DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
À MONSIEUR OLIVIER SALVETTI**

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération DEL-2022-00262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 portant délégations du conseil communautaire au Président ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales de prévoir les modalités de signature des actes du 30 décembre 2024 au 05 janvier 2025 inclus ;

ARRETE

Article 1

Du 30 décembre 2024 au 05 janvier 2025 inclus :

En l'absence de Monsieur le Président et des vice-Présidents et du conseiller communautaire délégué, concernés par la thématique de l'acte, Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Olivier SALVETTI, 15 ème vice-Président, en matière de l'agriculture, l'alimentation et la forêt à l'effet de signer l'ensemble des actes relevant de sa compétence, au titre de ses pouvoirs propres, de ses délégations ou en exécution des délibérations du conseil communautaire.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 décembre 2024.

Article 3

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque Monsieur Olivier SALVETTI estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles il doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4

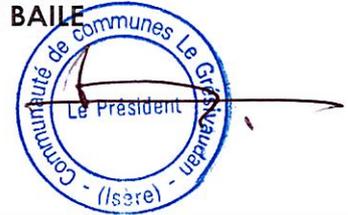
Le présent arrêté, ne visant qu'à régir une période définie, n'emporte pas abrogation de l'arrêté n°ARR-2021-0124-DAGJ portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier SALVETTI.

Article 5

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date la plus tardive entre la date de publication et de notification.

Fait à Crolles, le **13 DEC. 2024**

Le Président de la communauté
de communes Le Grésivaudan,
Henri BAILE



Publié le :
Télétransmis le : **16 DEC. 2024**
Notification faite le :
Signature de l'intéressé :